

ANNEXE A - ZONES DE SERVICE SPÉCIAL/OPÉRATIONS DE SERVICE SPÉCIAL

DÉFINITIONS

Zone de service spécial (ZSS)

S'entend d'une zone située à l'extérieur du Canada désignée zone de service spécial par le ministre de la Défense nationale.

Opération de service spécial (OSS)

S'entend d'une opération désignée opération de service spécial par le ministre de la Défense nationale.

Service spécial

En vertu de la *Loi sur les pensions*, le service spécial s'entend du service exécuté, à titre de membre des Forces canadiennes, dans une zone de service spécial ou dans le cadre d'une opération de service spécial après le 11 septembre 2001, incluant :

1. les périodes d'entraînement expressément destinées au service dans une ZSS ou dans le cadre d'une OSS, peu importe où se donne l'entraînement;
2. le déplacement jusqu'à la ZSS/l'OSS ou à l'endroit où se donne l'entraînement, tel que mentionné ci-dessus au sous-alinéa a.;
3. un congé autorisé au cours du service spécial, peu importe l'endroit où se prend le congé.

Critères

Ce sont les conditions préalables à la déclaration d'une ZSS ou d'une OSS. Ces conditions sont les suivantes :

- a. un conflit armé;
- b. une opération autorisée en vertu de la Charte de l'ONU, du Traité de l'Atlantique Nord, de l'Accord du NORAD, de tout autre traité similaire ou de toute autre opération internationale ou multinationale;
- c. une opération autorisée par le gouvernement dans le cadre d'une urgence nationale proclamée en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- d. une opération autorisée en vertu :
 1. de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale* dans le but d'aider le pouvoir civil;
 2. de l'article 273.6 de la *Loi sur la défense nationale* dans le but d'aider à l'application de la loi ou à l'exécution de tâches du service public;
 3. de la prérogative de l'État à fournir de l'aide aux autorités policières fédérales, provinciales et municipales;
- e. une opération de recherche et de sauvetage;
- f. une opération de secours en cas de catastrophe;
- g. une opération de lutte au terrorisme;
- h. une opération comportant un niveau de risque équivalent à celui des opérations décrites dans les sous-alinéas a. à d. ci-dessus.